

REPUBLIQUE FRANCAISE

MINISTERE DES TRANSPORTS

DECRET

du 22 AVRIL 1981

instituant l'étendue de la zone et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre radioélectrique de ROANNE-Mably (Loire).

LE PREMIER MINISTRE

SUR LE RAPPORT DU MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE
ET DU MINISTRE DES TRANSPORTS,

Vu le Code des Postes et Télécommunications, articles L.54 à L.56 et L.63 et articles R.21 à R.26 instituant des servitudes de protection contre les obstacles,

Vu l'accord préalable du Ministre de l'Agriculture en date du 22 DECE 1980

Vu l'accord préalable du Ministre de l'Industrie en date du 17 OCTO 1980

Vu l'avis du Comité de Coordination des Télécommunications en date du 7 JANV 1981

DECRETE

ARTICLE 1er.-

Est approuvé le plan au 1/10.000 STNA N° 648 annexé au présent décret (1) fixant l'étendue de la zone de dégagement instituée autour du centre radioélectrique de ROANNE-Mably (radiobalise MF).

.../...

Jo Lu 2 MAI 1981

- (1) Ce plan doit être consulté chaque fois qu'une construction est envisagée dans la zone frappée de servitudes pour tous services administratifs ou particuliers intéressés : Direction départementale de l'Équipement de la Loire (Bases Aériennes) - 43, Avenue de la Libération - 42007 St ETIENNE CEDEX -

ARTICLE 2.-

La zone primaire de dégagement est figurée par le tracé en rouge sur le plan.

Les servitudes applicables à cette zone sont celles fixées par l'article R.24 du Code des Postes et Télécommunications.

ARTICLE 3.-

Dans cette zone, la création d'obstacles est soumise, sauf autorisation du Ministre des Transports, aux obligations suivantes :

1) Les lignes téléphoniques et électriques, ne devront pas être vues sous un angle de site supérieur à TROIS DEGRES (3°) à partir de la cote de référence.

2) Les obstacles autres que ceux définis en "3-1" ne pourront être vus sous un angle de site supérieur à DIX DEGRES (10°), à partir de la cote de référence.

Point de référence pris comme origine des cotes :

- Sol antenne.

Cote de référence prise comme origine :

- 340 mètres NGF.

ARTICLE 4.-

Le Ministre de l'Environnement et du Cadre de Vie et le Ministre des Transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République Française.

FAIT à PARIS, le 22 AVRIL 1981

Raymond Barre

PAR LE PREMIER MINISTRE

LE MINISTRE DES TRANSPORTS

Daniel Hoellfel

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU CADRE DE VIE

Michel d'Ornano